



COMMUNE DE
VILLEMUSTAUSSOU

**Règlement intérieur des études surveillées
Ecole Élémentaire *Léon Blum***

Délibération n° 2023-123 du conseil municipal du 14 décembre 2023

ARTICLE 1 - LA DÉFINITION DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE

L'étude surveillée est un service municipal organisé par la commune de Villemoustaussou.

Elle est réservée aux enfants scolarisés à l'école élémentaire de la commune de Villemoustaussou (à l'exclusion des CP).

Cette prestation n'offre pas un accueil à la carte et nécessite une réelle discipline et assiduité de l'enfant.

L'étude surveillée doit permettre à chaque enfant de revoir les matières enseignées et de se préparer pour le lendemain. Dans la salle d'étude, et afin de réaliser un travail personnel et sérieux, un climat favorable à la concentration devra être respecté.

Ces études ont pour objectif un accueil encadré des enfants mais il ne s'agit pas d'une aide aux devoirs, ni de cours individuels ou d'actions de soutien scolaire.

ARTICLE 2 - LE FONCTIONNEMENT

2.1. Les horaires

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire dès la fin de la journée scolaire. Les jours autorisés sont les lundis, mardis, et jeudis de 16h30 à 17h45 avec un temps d'installation de 16h30 à 16h45 et une étude surveillée effective de 16h45 à 17h45. Il n'y a pas d'études surveillées le vendredi. Les jours d'études sont définis avant chaque début d'année scolaire et tiennent compte de la disponibilité des surveillants.

Pendant ces horaires, qui se situent en dehors du temps d'enseignement, les enfants sont pris en charge par les enseignants de l'école élémentaire sous la responsabilité de la commune.

Les personnes (parents ou personnes désignées) qui viennent chercher l'enfant (sauf autorisation écrite à rentrer seul) doivent respecter les horaires de sortie d'étude soit 17h45. Tout retard non justifié pourrait remettre en question l'inscription de l'enfant.

Le CIAS de Carcassonne Agglo Solidarité prendra en charge les enfants inscrits à l'ALAE à l'école à 17h45 pour un accueil au centre de loisirs. Les parents de ces élèves inscrits à l'ALAE pourront alors récupérer les enfants au **CIAS** jusqu'à 18 h 30. Le CIAS procèdera à la facturation intégrale de la plage horaire, soit de 16h30 à 18h30.

2.2. Le calendrier

Les études surveillées sont effectives à partir du 1^{er} lundi du mois d'octobre et jusqu'au dernier jeudi du mois de juin et en période scolaire. Il n'y a pas d'études surveillées pendant les vacances scolaires. Ce calendrier est conditionné au protocole sanitaire de l'éducation nationale en vigueur.

2.3. Les modalités d'inscriptions

L'inscription s'effectue au moyen du formulaire dédié. Cette inscription est valable pour l'année scolaire et pour le nombre de jours d'études surveillées hebdomadaires.

2.4 Organisation du service

Une étude surveillée comprend au minimum 15 enfants et au maximum 20 enfants, encadrés par un enseignant.

Dans le cas où le nombre d'enfants inscrit est supérieur à 15, une deuxième étude surveillée peut être mise en place et tient compte du nombre de surveillants disponibles pour ce service.

Le nombre d'études surveillées proposé par famille peut être revu et modulé afin de satisfaire tous les enfants inscrits.

Ce service peut être supprimé si le nombre de surveillants est insuffisant au regard du nombre d'enfants inscrits.

Période d'inscription :

Toute inscription doit se faire OBLIGATOIREMENT avant le 21 septembre de chaque année ou selon une échéance déterminée par la Mairie.

Un bulletin d'inscription, dûment complété et signé par les parents ou le responsable légal, est obligatoire pour que l'inscription soit enregistrée.

Lieux d'inscription : auprès de la mairie, 55 Bd de la République (le formulaire peut être téléchargé sur le site internet de la commune et renvoyé par mail à accueil@villemoustaussou.fr).

ARTICLE 3 - L'ENCADREMENT

L'étude surveillée se déroule sous la responsabilité d'un surveillant. Ce surveillant est un enseignant de l'école élémentaire.

ARTICLE 4 - LA TARIFICATION

4.1. Le calcul

Le service de l'étude surveillée repose sur une fréquentation hebdomadaire de 1, 2 ou 3 jours. Le tarif est forfaitaire pour l'année scolaire et la facturation sera réalisée au trimestre.

Il est fixé par délibération du conseil municipal (il peut être révisé chaque année).

Tarif annuel unique pour deux séances d'études par semaine est de **141 € par enfant**. Ce tarif est proratisé si le service démarre en cours d'année ou si le nombre de séance par semaine évolue. La période facturée est au minimum un trimestre.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET MODES DE RÈGLEMENT

La facturation est établie au vu des déclarations portées sur la demande d'inscription et s'opère trimestriellement ou annuellement au moyen d'un titre exécutoire nominatif.

Si le titre est trimestriel, il sera adressé par voie postale à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription.

Exemple pour deux séances d'études surveillées démarrant en octobre de l'année scolaire :

- o 1^{er} trimestre : Octobre, Novembre, Décembre, 47 € par enfant
- o 2^{ème} trimestre : Janvier, Février, Mars, 47€ par enfant
- o 3^{ème} trimestre : Avril, Mai, Juin, 47 € par enfant

Bien que la facturation soit établie avant chaque début de trimestre pour permettre un échelonnement des paiements, chaque famille est redevable de la tarification annuelle.

Le règlement de l'étude surveillée doit se faire A L'AVANCE, **au plus tard 15 jours avant le démarrage du trimestre à régler**. (Par exemple : règlement avant le 18 mars pour l'étude du 3^{ème} trimestre). Une dérogation à ce principe est effective pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

Un titre de recettes sera établi par la Mairie et envoyé par le trésor public aux adresses des familles.

ARTICLE 6 – LES MODES DE REGLEMENT

- Chèque Trésorerie Carcassonne – 90 avenue Pierre Séward 11000 CARCASSONNE
Libellé à l'ordre du « Trésor Public » / Ne pas oublier de joindre le coupon à découper au bas de la facture sans l'agrafer.
- Espèces ou Carte Bancaire muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)

- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre 'correspondance' les références portées sur le tablon détachable

ARTICLE 7 - LE TRAITEMENT DES IMPAYES

Le Trésor Public se charge du recouvrement des factures impayées et la famille recevra un courrier de mise en demeure.

A défaut de régulariser la situation, dans le mois en cours, l'enfant ne sera plus accepté à l'étude le mois suivant.

ARTICLE 8 - LES ABSENCES

Toute absence pour maladie ou hospitalisation d'un 1 mois complet à l'étude surveillée (du 1er au 30 ou 31) doit être OBLIGATOIREMENT JUSTIFIÉE à la mairie.

Seules ces absences feront l'objet d'une déduction sur la facture du trimestre suivant après réception du certificat médical qui sera adressé à la Mairie sous 8 jours ouvrés.

Toutes les autres absences ne seront pas prises en compte et aucune déduction tarifaire ne sera effectuée, y compris en cas d'absence du surveillant pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 - L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Dans le cas où l'un des deux parents doit exceptionnellement venir chercher l'enfant durant le temps d'une étude surveillée, une décharge écrite lui sera demandée par le responsable de ce service.

Les enfants qui seront élus au sein du Conseil Municipal des Jeunes au cours de l'année scolaire seront autorisés à s'absenter de l'étude surveillée les jours de réunion sans que cela ne remette en cause leur inscription.

ARTICLE 10 - L'ASSURANCE

L'étude surveillée est une activité périscolaire.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accident » est recommandée pour les enfants participant aux études surveillées. En effet, celle-ci permet à la famille de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant ce temps.

L'enfant ne doit apporter ni objet de valeur, ni argent, ceux-ci n'étant pas remboursés par les assurances en cas de vol ou perte pour lesquels la commune de Villemoustaussou décline toute responsabilité.

ARTICLE 11 - LES ACCIDENTS

En cas d'accident bénin, l'enfant est soigné par le responsable de l'étude surveillée. Le représentant légal peut être prévenu.

En cas d'événement plus grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, le surveillant prend toutes les dispositions d'urgence nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le représentant légal est immédiatement averti.

Ces 2 points nécessitent que les familles communiquent, à la mairie et à l'école élémentaire tout changement de coordonnées téléphoniques.

Une déclaration d'accident sera remplie, en présence du responsable légal, par l'enseignant en charge de l'enfant au moment de l'accident.

ARTICLE 12 - LE DÉPART DE LA COMMUNE

En cas de déménagement en cours d'année, les parents pourront continuer à bénéficier du service de l'étude surveillée si l'enfant reste scolarisé dans la même école. Ce service sera facturé sur la même base tarifaire et pourra être effectif jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si l'enfant est scolarisé dans une autre école, l'enfant sera automatiquement désinscrit du service. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. Seul le trimestre sans avoir fréquenté l'étude surveillée ne sera pas facturé.

ARTICLE 13 – CONCRETISATION DU SERVICE

Le service sera effectif à la condition que 15 enfants soient inscrits à l'étude surveillée. En dessous de ce nombre, le service ne pourra pas être proposé aux familles. Il est également conditionné par le nombre de surveillant qui doit être d'un surveillant pour 15 enfants.

ARTICLE 14

Mme la Directrice générale des Services, et M. le Trésorier de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

A Villemoustaussou,

Le 15 décembre 2023

LE MAIRE



Bruno GIACOMEL